

IT-01-42-I
D1649-D1647
26 JULY 2002

1649

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-01-42-I

Date: 26 juillet 2002

Original: Français

LE JUGE DE CONFIRMATION

Le juge: M. le Juge Amin El Mahdi

Assisté de: M. Hans Holthuis

Ordonnance rendue le: 26 juillet 2001

LE PROCUREUR

C/

MILAN ZEC

**ORDONNANCE AUTORISANT LE RETRAIT, SANS PREJUDICE, DES
ACCUSATIONS
PORTÉES À L'ENCONTRE DE MILAN ZEC**

**Le Procureur:
Madame Carla Del Ponte**

Nous, Amin El Mahdi, Juge près le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

VU l'acte d'accusation déposé par le Procureur et confirmé par Madame le juge Patricia Wald le 27 février 2001 ("l'acte d'accusation") contre, entre autres, Milan Zec ("l'accusé") ;

VU le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'accusé ;

VU la requête déposée le 18 juillet 2002 par le Procureur auprès du Président du Tribunal, en application de l'article 51 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, aux fins de demander de revenir sur les charges retenues dans l'acte d'accusation contre l'accusé et de révoquer le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'accusé ;

VU l'indisponibilité du juge ayant confirmé l'acte d'accusation ;

VU la décision du Président du Tribunal en date du 26 juillet 2002 nous nommant pour décider de la requête du Procureur ;

ATTENDU que le Procureur soutient que des éléments de preuve supplémentaires obtenus lors d'enquête postérieures à la confirmation de l'acte d'accusation ont révélé que les éléments de preuve à charge sont insuffisants, à ce stade, pour maintenir les accusations portées à l'encontre de l'accusé ;

ATTENDU que le Procureur fait valoir que le retrait des accusations portées contre l'accusé n'exclut pas la possibilité d'engager à l'avenir des poursuites contre ce dernier à raison des mêmes charges ou d'autres charges sur la base d'éléments de preuve supplémentaires obtenus lors d'enquête en cours ;

ATTENDU que l'intérêt de la justice requière qu'une accusation portée contre un accusé soit pertinente ; que si tel n'est plus le cas, en vertu d'éléments de preuve additionnels à décharge par exemple, une accusation doit être retirée ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 16 et 18 du Statut du Tribunal, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 et pourrait, au vu des présomptions, faire engager des poursuites contre l'accusé conformément aux règles du Tribunal ;

PAR CES MOTIFS ,

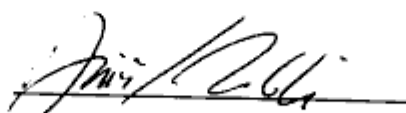
ORDONNONS, en application de l'article 51 du Règlement de procédure et de preuve, que le Procureur soit autorisé à revenir, sans préjudice futur, sur les charges retenues dans l'acte d'accusation contre l'accusé Milan Zec;

ORDONNONS que le mandat d'arrêt décerné contre Milan Zec soit retiré ;

CHARGEONS le Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présente ordonnance soit exécutée en application de l'article susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Ainsi ordonné ce 26 juillet 2002,
La Haye,
Pays-Bas


Amin El Mahdi
Juge de confirmation

[Sceau du Tribunal]